



SyMEA



Concertation préalable du public

Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut

(En application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement)

1. Motivations et raisons d'être du SAGE de l'Escaut

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification né de la Loi sur l'Eau de 1992 et renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. Constitué à l'échelle d'un bassin versant, il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Issue d'une volonté locale à vouloir préserver la ressource en eau, sa rédaction revient aux responsables de terrains. Réunis autour d'une assemblée de concertation, la Commission Locale de l'Eau, ils construisent ses orientations et objectifs.

C'est enfin un document directeur ayant une portée juridique forte, les documents d'urbanisme devant être compatibles avec ses objectifs de protection des milieux aquatiques.

Comment a été élaboré le SAGE de l'Escaut?

Le document du SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation et de prise de décision regroupant l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire du bassin versant de l'Escaut à savoir élus, usagers (associations, industriels, agriculteurs,...) et services de l'État. Cette CLE est renouvelée tous les 6 ans et ses membres sont nommés par le Préfet coordinateur du SAGE.

La CLE est chargée des grandes phases de construction du SAGE à savoir son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi.

Les réunions de CLE sont des lieux privilégiés de débats pour gérer les conflits d'usage autour de la ressource en eau.

C'est le Préfet coordinateur du SAGE qui, après la consultation administrative et l'enquête publique, approuve le SAGE par arrêté préfectoral.

Une fois arrêté par le Préfet, tous les dossiers « Loi sur l'Eau » sont soumis pour avis à la CLE du SAGE.

Pour sa coordination administrative et technique, le SAGE dépend d'une structure porteuse qui assure la rédaction des documents puis la mise en œuvre du SAGE. Pour le SAGE de l'Escaut, c'est le Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) qui joue ce rôle.

Que contient le SAGE de l'Escaut?

Le SAGE est composé de quatre documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques présente les objectifs du SAGE et les décline en mesures et actions opérationnelles. La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité. Le PAGD du SAGE de l'Escaut compte **5 enjeux** déclinés en **15 objectifs** et **50 dispositions**. Ce document explique aussi la mise en œuvre de ces objectifs et leur suivi via des indicateurs.
- le règlement comporte plusieurs articles opposables à l'administration et au tiers (rapport de conformité). Celui du SAGE de l'Escaut est composé de **3 articles**.
- l'atlas cartographique illustre les caractéristiques et les enjeux du territoire
- l'évaluation environnementale évalue les impacts du projet du SAGE sur les différents compartiments environnementaux du territoire. Il propose des mesures compensatoires si nécessaire.

Quelles est la stratégie du SAGE de l'Escaut?

Le SAGE de l'Escaut est issu d'une volonté locale et partagée des acteurs de se doter d'un outil de planification et de gestion de la ressource en eau pour faire face aux enjeux et problématique du territoire.

La CLE a choisi de porter un SAGE ambitieux sur tous les sujets à enjeu du bassin.

Pour ce faire, la CLE a souhaité asseoir un certain nombre d'actions déjà engagées sur le territoire par les différents acteurs concernés.

D'autre part, la CLE a également souhaité traduire dans son programme d'actions une volonté de travailler sur de nouvelles problématiques et de mettre en œuvre de nouvelles actions pour atteindre les objectifs fixés par la DCE ainsi que des objectifs spécifiques que les acteurs du territoire se sont fixés lors de l'élaboration.

Les enjeux du SAGE de l'Escaut

Les enjeux du SAGE, qui ont découlé de l'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration, sont les suivants :

- ENJEU 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est aussi un enjeu majeur du SAGE qui doit passer par une reconquête de la qualité des cours d'eau et des milieux humides. L'amélioration de la qualité physico-chimique, biologique et hydromorphologique du cours d'eau sera ainsi nécessaire. Les milieux humides doivent aussi être pris en compte, avec l'importance de leurs rôles dans le fonctionnement du cours d'eau et pour la biodiversité qu'ils apportent.

- ENJEU 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

Le bassin est soumis à des risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation, ce qui nécessite un travail sur la gestion des eaux pluviales en zone urbaine à travers notamment l'utilisation de techniques alternatives et en zone rural avec un travail sur le ruissellement agricole et la lutte contre l'érosion. De plus il apparaît nécessaire de préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour réduire les risques d'inondation.

- ENJEU 3 : Améliorer la qualité des eaux

L'état des eaux est en interactions fortes avec les activités et usages et l'état des milieux aquatiques. L'état des eaux est une résultante des pressions exercées par les activités et usages. Afin d'atteindre les objectifs de qualité des eaux définis par la DCE, la CLE souhaite limiter les impacts de ces usages.

- ENJEU 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines

Un des enjeux du SAGE est d'assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin. Pour cela, il sera nécessaire d'améliorer la connaissance sur les bilans besoin-ressources, de protéger les captages et d'inciter aux économies d'eau.

- ENJEU 5 : Gouvernance et communication

Une gestion équilibrée de la ressource en eau implique une organisation des moyens et des compétences et la mobilisation des acteurs dans le cadre d'une gouvernance de bassin adaptée. L'un des enjeux du SAGE d'Escaut est de mettre en œuvre une gouvernance de bassin cohérente et une concertation avec l'ensemble des acteurs. De plus, la connaissance est indispensable à la bonne compréhension par la population, des actions existantes sur leur bassin-versant. L'utilisation des différents modes de communication permet de cibler un large public pour les sensibiliser sur l'eau et les milieux aquatiques.

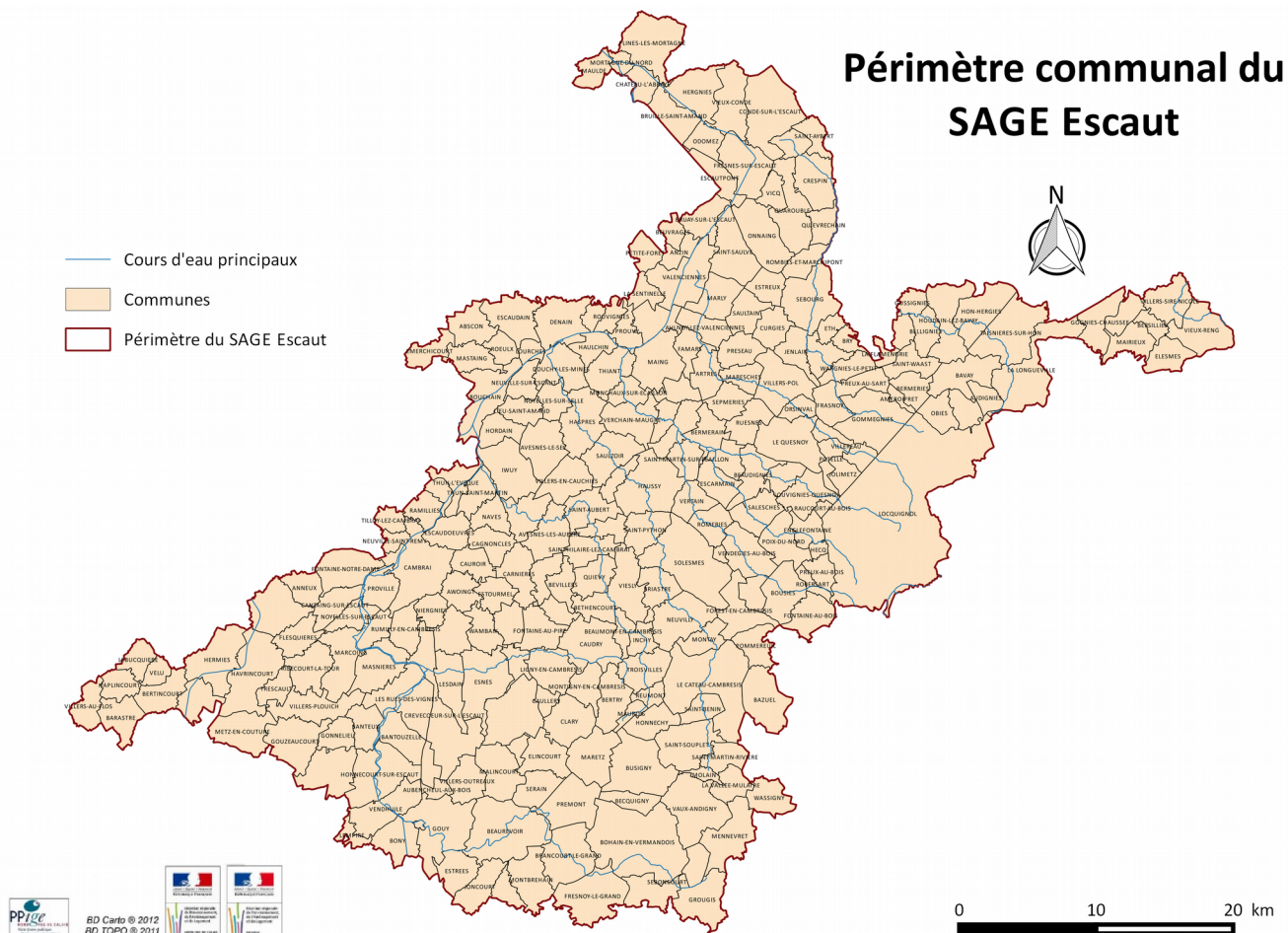
2. Plan ou programme dont découle le projet

Ce plan découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021.

3. Liste des communes correspondant au périmètre du SAGE de l'Escaut

Le périmètre du SAGE de l'Escaut a été défini par arrêté interpréfectoral du 9 juin 2016. Il s'étend sur 248 communes du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais, sur une superficie de 2005 km².

Périmètre communal du SAGE Escaut



Communes du département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Communes du département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNIES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES, BERMERAIN, BERMERIES, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN, BOUSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE SAINT AMANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRASNOY, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, GUSSIGNIES, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ, HERGNIES, HON HERGIES, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORDAIN, HOUDAIN LEZ BAVAY, INCHY, IWUY, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES

DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRE COURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMEREUIL, POTELLE, PRESEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLET, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT VAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAISNIERES SUR HON, THIAN, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU, VILLERS EN CAUCHIES*, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAU, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Communes du département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale, préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale du projet de SAGE de l'Escaut et les documents du SAGE devraient être adoptés par la CLE en juin 2019 .

L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes du territoire a été analysée. Le SAGE est compatible avec le SDAGE ainsi qu'avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) Artois-Picardie 2016-2021. Le SAGE a, par ailleurs, pris en compte les programmes élaborés aux échelles régionale et départementale.

Le SAGE de l'Escaut est par définition un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs des règles, dispositions et cartographie associée sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

Une analyse des incidences a été effectuée pour les compartiments de l'environnement sur lesquels le SAGE est susceptible d'avoir un impact :

- Effets sur la ressource en eau et la qualité de l'eau → très positifs
- Effets sur la biodiversité et les milieux aquatiques → très positifs
- Effets sur la qualité de l'air → faiblement positifs

- Effets sur les risques naturels → très positifs
- Effets sur les paysages → positifs
- Effets sur l'énergie et le climat → nuls

Le SAGE de l'Escaut aura donc une incidence globale positive sur l'environnement

La mise en œuvre du SAGE contribue à répondre aux enjeux du territoire, en matière de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative de la ressource, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

5. Solutions alternatives envisagées

Étant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est mise en place.

En revanche, toute opération générée par une disposition du SAGE et soumise à un Dossier Loi sur l'Eau ou à une étude d'impact respectera la mise en œuvre de mesures compensatoires le cas échéant.

6. Modalités déjà envisagées de concertation préalable

L'élaboration d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des acteurs du territoire, qu'ils soient élus, des services de l'État, du monde associatif ou encore usagers. Ces acteurs sont représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), organe de concertation et de décision du SAGE.

La composition de la Commission Locale de l'Eau est définie par l'arrêté modificatif du 19 mai 2016. Elle est constituée de 70 membres, répartis en trois collèges :

- 40 membres dans le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 18 membres dans le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 12 membres dans le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional Hauts de France
- Conseil Départemental du Nord
- Conseil Départemental de l'Aisne
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Association des Maires du Nord
- Association des Maires de l'Aisne
- Association des Maires du Pas-de-Calais
- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes du Pays Vermandois
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- PNR Scarpe Escaut
- PNR Avesnois
- Syndicat Intercommunal de distribution des eaux du Nord (SIDEN)
- Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)
- Syndicat des eaux du Valenciennois (SEV)
- Syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes (SIAV)
- Pays du Cambrésis
- Syndicat Mixte du bassin de la Selle

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre Régionale d'Agriculture
- Chambre d'agriculture de l'Aisne
- Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- Chambre nationale de la batellerie artisanale
- Syndicat départemental de la propriété rurale du Nord-Pas-de-Calais
- Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Fédération de Chasse du Nord
- Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais
- Fédération Nord Nature
- Union Départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Nord
- Comité Régional Nord-Pas-de-Calais de la fédération française de canoë Kayak
- Société Eau et Force
- Société Véolia
- Union départementale CLCV Nord

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État

- Préfecture du Nord
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de l'Aisne
- DREAL Hauts-de-France
- DRAAF Hauts de France
- DDTM du Nord
- DDTM du Pas de Calais
- DDT de l'Aisne
- ARS Hauts-de-France
- Agence de l'Eau Artois - Picardie
- VNF du Nord-Pas-de-Calais
- Association Française de Biodiversité (AFB)

La concertation des acteurs locaux constitue un fondement de la démarche d'élaboration d'un SAGE. L'objectif étant d'aboutir à une vision partagée du territoire entre usages de l'eau et protection des milieux. Ainsi l'ensemble des instances du SAGE (CLE, comité de rédaction, commissions thématiques) A été mobilisé durant les différentes phases du SAGE depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Ainsi, depuis le début de la phase de rédaction des documents du PAGD, du règlement et de l'évaluation environnementale du SAGE (soit depuis 2017), 32 réunions, toutes instances confondues, ont été organisées :

- 4 réunions de CLE (pour suivre l'avancée des travaux et valider les étapes),
- 13 réunions de commissions thématiques (pour définir le contenu des documents)
- 15 réunions de comité de rédaction (pour travailler la rédaction des documents)

Il a également été organisé fin 2018, 3 réunions territoriales à destination des élus des communes afin de leur présenter le contenu du SAGE et notamment les dispositions pouvant directement ou indirectement impacter l'action des communes.

Après la validation du mois de juin, le SAGE fera l'objet d'une consultation administrative, d'une durée de 4 mois, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

Les remarques reçues feront l'objet de réponse, voire de modification de la rédaction du document si nécessaire.

Le SAGE sera, dans un second temps, soumis à une **enquête publique**, prévue à l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement. Cette enquête sera soutenue et relayée par les outils de communication présentés ci-dessus et des actions de communication spécifiques aux enquêtes publiques et permettra de recueillir l'avis de chacun sur ce schéma. La CLE prendra ensuite compte des remarques et avis formulés lors de l'enquête pour améliorer son projet avant sa validation et son approbation par le Préfet.

Des **outils de communication** ont aussi été mis en place depuis la création du SAGE afin de présenter ce schéma au grand public et diffuser au plus grand nombre les informations recueillies sur le territoire, les actions menées par la structure porteuse et l'avancée du document. Pour cela, le site internet du syndicat mixte présente le SAGE et son avancée (sm-escaut.fr). Une lettre d'informations, le « *TelEscautpe* » est également éditée à destination des communes, intercommunalités et membres de la CLE.

Le Syndicat a également eu l'occasion de tenir un stand lors du forum de l'environnement de Douchy les Mines en 2017 où il a pu présenter le projet.

7. Information

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement, un **droit d'initiative** est ouvert au public pour demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable. Le droit d'initiative, mentionné au III de l'article L. 121-17, peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même

périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
3° Une association agréée au niveau national, en application de l'article L. 141-1 ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s), au titre de l'article L. 141-1, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable, organisée selon des modalités librement fixées, ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

Au regard des dispositions déjà prises par la CLE du SAGE de l'Escaut et la structure porteuse du SAGE, et au regard des dispositions à venir (organisation d'une enquête publique en 2019), **aucune modalité de concertation préalable complémentaire n'est envisagée** au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

Fait à Valenciennes, le 14 mai 2019

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
Monsieur Georges FLAMENGT

